



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} juillet 2015

Ordre du jour :

1. Préparation de la réunion jointe du 3 juillet 2015 (Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)
 - Sujets: Paquet migration (aspects intérieurs), accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015
3. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Approbation d'un courrier à envoyer à la Commission des Affaires intérieures

Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

et abrogeant

 - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et
 - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire
4. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant
 - la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement

collectif,

- la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen des articles

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Préparation de la réunion jointe du 3 juillet 2015 (Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle)

**- Sujets: Paquet migration (aspects intérieurs), accord interinstitutionnel
«Mieux légiférer»**

Mme la Présidente informe les membres de la commission que suite à une réunion de concertation ayant eu lieu hier matin avec les présidents de commission concernés avec M. le Président de la Chambre des Députés, il a été décidé d'adjointre le présent point à l'ordre du jour. A cet effet, le secrétariat de la commission a envoyé hier matin une documentation circonstanciée (transmis par courrier électronique du 30 juin 2015).

Une documentation établie par le Service des Relations internationales sera transmise en cours de journée aux députés.

L'oratrice précise qu'il s'agit d'une réunion de commission jointe ordinaire et qu'elle présidera la réunion jointe pour le volet "paquet migration" et M. Bodry pour le volet "accord interinstitutionnel".

Les membres de la commission décident que l'échange de vues avec les commissaires européens portera **principalement** sur les points suivants:

- l'opportunité de soumettre Europol et Eurojust à un contrôle parlementaire,
- les raisons amenant la Commission européenne à appréhender la migration légale sous le volet exclusif de la «Blue card» européenne, alors qu'il existe d'autres facettes tombant sous la politique de la migration légale,
- l'application du Règlement Dublin III et de la directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière, et
- l'échec de la solution envisagée de définir des quotas en vue de régler l'accueil des migrants traversant la Méditerranée.

A titre **accessoire**, eu égard au cadre énoncé de l'ordre du jour, il est proposé d'aborder également le volet de la protection des données à caractère personnel et de l'utilité d'améliorer la rédaction et la lisibilité des propositions d'actes européens.

Plusieurs membres de la commission estiment opportuns que les volets relatifs à la cyber sécurité et au droit européen des contrats soient abordés dans le cadre des échanges de vues avec les membres de la Commission européenne.

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6803 Projet de loi portant modification de l'article 161 du Nouveau Code de procédure civile

Madame la Présidente rappelle que lors de la réunion du 26 juin 2015 (cf. procès-verbal n°26, réunion du 24 juin 2015), il a été décidé, eu égard aux interrogations connexes soulevées ayant trait au registre communal des personnes physiques, de préparer une lettre à envoyer, le cas échéant, à la Commission des Affaires intérieures.

Echange de vues

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV estime qu'il n'y a pas de nécessité de renvoyer la lettre étant donné que la Commission des Affaires intérieures a été saisie du projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (déposé en date du 27 avril 2015) par décision de la Conférence des Présidents du 13 mai 2015.
- ❖ Un membre du groupe politique DP souligne l'utilité de continuer les observations formulées dans le projet de lettre aux membres de la Commission des Affaires intérieures leur permettant de sorte d'appréhender, en connaissance de cause, l'examen parlementaire du projet de loi précité.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'opportunité de prévoir une réunion jointe de la Commission juridique avec les membres de la Commission des Affaires intérieures au moment où ces derniers entameront l'instruction parlementaire du projet de loi 6807.
- ❖ Madame la Présidente propose de prévenir le Président de la Commission des Affaires intérieures oralement des observations soulevées par les membres de la Commission juridique et de lui suggérer l'idée de prévoir une réunion jointe.

La proposition de Mme la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 4. 6624 Projet de loi portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations modifiant**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
 - la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
 - la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif,
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés,
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
 - la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger,
 - la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations

sans but lucratif,

- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg,
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement,
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit et
- modifiant certaines autres dispositions légales

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

(tableau synoptique et amendements proposés distribués séance tenante aux membres de la commission)

Observations préliminaires

a) La citation des articles que le projet de loi entend modifier

Le Conseil d'Etat regrette le manque de cohérence au niveau de la citation des articles que le projet de loi entend modifier et indique à toutes fins utiles le schéma selon lequel est libellé la référence à une disposition d'une loi.

Il demande partant de modifier le texte du projet de loi en ce sens.

Les membres de la Commission juridique y réservent une suite favorable.

b) L'intitulé

Le Conseil d'Etat fait observer qu' «[i]l faut indiquer les lois sujettes à modification dans l'intitulé en suivant l'ordre chronologique de leur promulgation. Exceptionnellement, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire.

Ainsi, s'il est correct de mentionner en premier lieu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui est à l'origine des modifications envisagées dans les autres textes de loi, et en deuxième lieu la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'ordre de citation des autres lois devra toutefois être corrigé en respectant l'ordre chronologique du texte le plus ancien au texte le plus récent.

Le dispositif devra suivre l'ordre de citation des lois dont la modification est proposée dans l'intitulé.

L'ensemble des textes qu'il est proposé de modifier doit être mentionné dans l'intitulé du projet de loi. La référence en fin d'intitulé à „certaines autres dispositions légales“ est ainsi à proscrire. Il faut notamment y citer l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée. Il est de jurisprudence que les arrêtés grand-ducaux qui ont été pris sur base de lois habilitantes et ratifiés ultérieurement par une loi, ont valeur légale.»

Il souligne également que l'intitulé «*prête à croire que le projet de loi comporte des dispositions autonomes dont l'objet est la réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et que les modifications aux lois citées en sont la conséquence, alors que le texte est entièrement modificatif.*»

Il soumet, en tenant compte des observations qui précèdent, un intitulé nouvellement libellé.

Il convient de noter que le nouvel intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat implique nécessairement une renumérotation des articles 1^{er} à 24 du texte de loi proposé.

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique

Les membres de la commission reprennent les observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis sous le point dénommé «*Observations d'ordre légistique*».

Examen des articles

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Point 1) – article 1^{er}, alinéa premier

Le Conseil d'Etat soulève que la société en commandite spéciale, même si elle ne dispose pas de la personnalité juridique, doit figurer parmi les sociétés commerciales comme la loi modifiée du 10 août 1915 en fixe le régime.

Il propose partant de modifier le 1^{er} tiret (point 2^o) en ce sens et d'y ajouter qu'il s'agit de sociétés commerciales.

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat.

Points 2) et 3) – article 3 et intitulé du chapitre III

Les points sous rubrique ne donnent pas lieu à observation.

Point 4) – article 6

1^{er} tiret

Le Conseil d'Etat déclare «*[...] ignorer ce que les auteurs du projet de loi entendent ajouter par cette «mention supplémentaire».*».

Il demande «*que la loi en projet ou bien détermine l'ensemble des informations que les sociétés commerciales doivent donner au moment de leur immatriculation, ou bien fixe le cadre dans lequel le pouvoir réglementaire peut prendre les mesures d'exécution.*»

M. le Rapporteur propose d'ajouter, après les termes «*mention supplémentaire*», ceux de «*prévue par la loi*». Pour le surplus, il renvoie au commentaire de l'article. Il y est précisé que

sont visées les qualifications supplémentaires, comme l'indication qu'il s'agit d'une société d'investissement en capital à risque, d'une société d'épargne-pension à capital variable ou d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé, permettant de préciser qu'un régime spécifique est applicable à la société visée. Il n'a pas été de l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir la faculté, par le biais du pouvoir réglementaire, de prendre des mesures d'exécution.

Un membre du groupe politique CSV propose, en vue de lever toute ambiguïté récurrente, de substituer les mots «*prévue par la loi à préciser par règlement grand-ducal*» à ceux de «*selon les modalités fixées par la loi*».

Les modifications telle que proposées (amendement) recueillent l'accord unanime des membres de la commission. [amendement]

3^{ème} tiret

La proposition du Conseil d'Etat de remplacer chaque fois le terme «*le*» par celui de «*leur*» à l'endroit des points 6°, 7° et 8° rencontre l'accord unanime de la commission.

Il convient de procéder, pour assurer un parallélisme des formes, de la manière à l'endroit du point 9° (3^{ème} tiret) et du dernier alinéa (point 11°).

4^{ème} tiret

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne «*comprend pas l'ajout apporté au point 11° de l'article 6.*».

Monsieur le Rapporteur explique que pareille modification vise à assurer que les informations relatives à des opérations de fusion ou de scission figurent également dans le dossier des sociétés ayant participé à de telles opérations. A l'heure actuelle, lesdites informations ne figurent que dans le dossier afférent de la société résultant d'une opération de fusion ou de scission.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le texte de loi tel que proposé.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou transfert de patrimoine professionnelle doivent faire l'objet d'une inscription auprès du registre de commerce et des sociétés.

Monsieur le Rapporteur explique que lesdites opérations, outre le fait que les procédures formelles applicables sont similaires à celles prévues pour les opérations de fusion ou de scission, sont susceptibles d'aboutir à des résultats proches de ceux des opérations de fusion ou de scission.

Dans cet ordre d'idée, il est cohérent de prévoir un régime juridique transversale.

L'orateur propose partant de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

La commission y consent.

Point 5) – article 6bis

1^{er} et 2^{ème} tirets

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations portant sur les points 6°, 7° et 8° de l'article 6 (cf. point 4), 3^{ème} taret ci-avant).

La Commission juridique y réserve une suite favorable.

3^{ème} taret

Le Conseil d'Etat propose «de reprendre la même formulation qu'au nouvel article 9, point 6° (voir article 1^{er}, point 8) du projet de loi) et d'écrire „7) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social“.».

Les membres de la commission reprennent cette proposition.

Point 6) – article 7

1^{er} et 2^{ème} tirets

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat du point 4), 3^{ème} taret (points 6°, 7° et 8° de l'article 6).

3^{ème} taret

Les membres de la commission décident, à l'instar de leur décision prise à l'endroit du point 4), 4^{ème} taret, de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

A l'endroit du *point 7° nouveaux*, les membres de la commission décident d'uniformiser, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3^{ème} taret du point 4) de l'article 1^{er} et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*». [à préciser dans la lettre d'amendement]

A l'endroit du *point 8° nouveau*, les membres de la commission, dans un souci d'uniformisation et de cohérence juridique et ce par rapport à la modification proposée à l'endroit du 3^{ème} taret du point 5) par le Conseil d'Etat et reprise comme telle par la commission, décident d'insérer les mots «*le cas échéant,*» en début de phrase. [à préciser dans la lettre d'amendement]

Point 7) – article 8

Points 4° et 6°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».

Point 7°

Les membres de la commission décident, à l'instar de leur décision prise à l'endroit du point 4), 4^{ème} tiret, de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de texte du Conseil d'Etat d'omettre le point 7°.

A l'endroit du *point 7° nouveau*, les membres de la commission décident d'uniformiser, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit des points 6°, 7° et 8° du 3^{ème} tiret du point 4) de l'article 1^{er} et reprise comme telle par la commission, le remplacement de l'article défini «*le*» par celui de «*leur*». [à préciser dans la lettre d'amendement]

Point 8) – article 9

Point 5°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat de substituer l'article défini «*leur*» à celui de «*le*».

Point 9) – article 10

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10) – article 11

Point 1°

Les membres de la commission font leur la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les mots «*la raison sociale, la dénomination sociale ou la dénomination*» par ceux de «*la raison sociale ou la dénomination*».

Point 5°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».

Point 11) – nouvel article 11bis

Points 6° et 7°

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat de substituer l'article défini «*leur*» à celui de «*le*».

Par contre, la commission décide de ne pas reprendre la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer la notion de «*entité*» par celle de «*succursale*». En effet, le terme «*entité*» fait référence aux sociétés commerciales et civiles ainsi qu'aux Groupement d'intérêt économique et aux Groupements européens d'intérêt économique à l'exclusion des succursales qui sont visées par le point 7°.

Point 8°

Le Conseil d'Etat fait observer que le point 8° devrait viser le début et la clôture de l'exercice sociale de la personne morale et, le cas échéant, de la succursale.

Monsieur le Rapporteur fait observer que tel n'est pas le cas et propose de maintenir le texte de loi tel que proposé.

En ce qui concerne l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat au sujet du point a) (ancien point 2° du point 8°), il convient de préciser qu'est visée la succursale.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de substituer, à l'endroit de la phrase introductive précédant les lettres a) à c) (anciens points 1° à 3°), le terme «*inscrits*» à celui de «*inscrites*»

Point 12) – article 12

Le point sous référence ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13) – article 13

4^{ème} tiret

Les membres de la commission décident, suite à l'interrogation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer le terme «*unilatérales*».

Point 14) – article 14

1^{er} tiret

La commission réserve une suite favorable au nouvel libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

6^{ème} tiret

La suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*l'adresse privée ou professionnelle*» par ceux de «*son adresse privée ou professionnelle*» recueille l'accord des membres de la Commission juridique.

Les membres de la Commission juridique font leur la proposition du Conseil d'Etat d'utiliser l'article défini «*leur*» en lieu et place de celui de «*le*».

Points 15) et 16) – articles 15 et 16

Les modifications telles que proposées à l'endroit des points sous référence n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 17) – nouveau Chapitre Vbis.- Des publications au Recueil Electronique des Sociétés et Associations comportant les nouveaux articles 19-1 à 19-4

Libellé du nouveau chapitre Vbis

Le Conseil d'Etat fait observer que «*les dénominations officielles prennent une majuscule au premier substantif et les termes suivants s'écrivent avec une minuscule, il convient d'écrire: „Recueil électronique des sociétés et associations" ».*

La Commission juridique reprend cette suggestion.

Nouvel article 19-2

Paragraphe (1^{er})

Le Conseil d'Etat propose de réécrire le libellé de l'article 19-2, paragraphe (1^{er}), alinéas 1^{er} et 2 pour des raisons de lisibilité et de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Cette suppression se justifie «*dans la mesure où l'acronyme „RESA“ pour désigner le Recueil électronique des sociétés et associations n'est pas utilisé par la loi et peut se recouper avec d'autres abréviations utilisées actuellement ou dans le futur dans des domaines différents.*»

Les membres de la commission décident de reprendre la première phrase du libellé tel que reformulé par le Conseil d'Etat et de maintenir la deuxième phrase du paragraphe (1^{er}), de même que l'alinéa 2. [amendement]

Monsieur le Rapporteur souligne l'utilité de prévoir l'utilisation d'un acronyme et ce notamment pour des raisons de citation, de référence ou de publication. L'orateur fait observer que la consécration législative d'un acronyme est admise d'un point de vue légistique.

Paragraphe (2)

L'ajout d'un bout de phrase tel que proposé par le Conseil d'Etat est repris comme tel par les membres de la commission.

Paragraphe (3), alinéas 2 à 4

Le Conseil d'Etat déclare émettre une opposition formelle à l'égard des alinéas 2 à 4 «*[...] dans la mesure où l'article 19-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et paragraphe 3, alinéa 1^{er}, précisent que ce sont les informations dont la loi prévoit la publication, soit en intégralité, soit par extrait, qui sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations. Prévoir dans un règlement grand-ducal des informations qui doivent ainsi être publiées met les alinéas en question en contradiction avec les termes clairs des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 19-2.*».

Les membres de la commission décident de supprimer les bouts de phrases respectifs «*complétés par les informations prévues par règlement grand-ducal.*». [amendement]

Nouvel article 19-4

Le Conseil d'Etat souligne que «*l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est superfétatoire au regard de l'article 23 de la loi de 2002 modifié par l'article 1^{er}, point 22) de la loi en projet, même si ce dernier ne fait pas expressément référence à une consultation, mais plutôt à l'accès aux documents.*»

Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat et suppriment l'alinéa 1^{er} du paragraphe (2).

Points 18) à 21) – articles 21, 22-2, 22-3 et 22-4

Les modifications telles que proposées ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 22) – article 23

Le Conseil d'Etat suggère «*Dans la lignée de ses observations à l'endroit de l'article 19-4, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la loi de 2002 (article 1er, point 17) du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de rajouter au premier tiret les modalités de consultation qui peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.*»

La Commission juridique fait sienne cette suggestion.

Points 23) à 25) – articles 67, 70 et 79

Les points sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Point 1) – article 6

Le Conseil d'Etat fait observer que le point 1) «*fait référence à un article 22-5 de la loi précitée du 19 décembre 2002, alors que cet article n'existe pas, le dernier article introduit par l'article 1^{er}, point 17 du projet de loi portant le numéro 22-4.*»

Les membres de la commission décident de supprimer le point 1).

Point 2) – article 8

Le Conseil d'Etat explique que le point 2), à l'instar du point 1) ci-avant, comporte une référence erronée à un article 22-5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les membres de la commission décident de supprimer le point 2).

La suppression des points 1) et 2) initiaux nécessite la renumérotation des points 3) à 53) initiaux en les points 1) à 51) nouveaux.

Point 3) initial devenant le point 1) nouveau – article 9

L'abrogation de l'article 9 de la loi précitée de 1915 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 4) initial devenant le point 2) nouveau – article 10

2^{ème} tiret

Le Conseil d'Etat fait observer que les termes «*conformément aux articles précédents*» perdent leur sens suite à l'abrogation de l'article 9. Il déclare qu'il convient de les «*remplacer de la manière prévue au premier tiret du point 5) de l'article sous examen*».

Les membres de la commission décident de supprimer lesdits termes.

Points 5) à 16) initiaux devenant les points 3) à 14) nouveaux – articles 11bis, 12quater, 26quinquies, 26octies, 26-1, 30, 31-2, 31-3, 32-1, 32-3, 41 et 45

Les modifications telles que proposées à l'endroit des points sous référence ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Point 17) initial devenant point 14) nouveau – article 49-6

Le Conseil d'Etat fait observer que «*L'article 11bis, § 3, de la loi précitée du 10 août 1915 tel que modifié par le point 5) de l'article sous examen ne fait pas référence au rapport visé à l'article 49-6 précité.*»

Monsieur le Rapporteur explique que le renvoi à l'article 11bis, paragraphe (3) de la loi modifiée précitée de 1915 est nécessaire aux fins de préciser que la modalité de publication légalement requise est celle de la mention de dépôt.

La commission décide de maintenir le renvoi audit article 11bis, paragraphe (3).

Points 18) à 30) initiaux devenant points 16) à 27) nouveaux – articles 49-8, 53, 60, 60bis-7, 67-1, 69, 69-1, 70, 75, 76, 84, 101 et 101-3

Les points sous référence n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 31) initial devenant point 29) nouveau – article 101-16

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer la référence à l'article 9 comme ce dernier est supprimé (cf. point 3) initial de l'article 2 du présent projet de loi).

Points 32) à 53) initiaux devenant points 30) à 51) – articles 105, 151, 160-2, 160-6, 163, 191bis, 203, 203-1, 262, 273, 273ter, 276, 290, 293, 302, 305, 308bis-9, 308bis-12, 308bis-14, 314, 338 et 341

Les modifications telles que proposées sous les points susmentionnés ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 initial devenant article 7 nouveau – modification de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique, article 7

Les membres de la commission décident, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat, de supprimer la référence à l'article 22-5 de la loi modifiée précitée de 2002.

Article 4 initial devenant article 8 – modification de la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d’application du règlement CEE n°2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l’institution d’un groupement européen d’intérêt économique (GEIE)

La Commission juridique décide, suite à l’observation soulevée par le Conseil d’Etat, de supprimer la référence à l’article 22-5 de la loi modifiée précitée de 2002.

Article 5 initial devenant article 13 – modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés

La modification telle que proposée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 6 initial devenant article 19 – modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Point 2) – article 22, paragraphe (2) de la loi modifiée du 17 décembre 2010

Le Conseil d’Etat fait observer qu’ *«il y a lieu de préciser que le dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés est effectué dans le dossier du fonds commun de placement et non dans celui de la société de gestion. En outre, ne faudrait-il pas préciser que c’est le dépôt et non la publication qui doit être effectué „sans retard“, dans la mesure où le dépôt précède la publication?»*

Les membres de la commission proposent d’amender le libellé en ce sens. [amendement]

Point 3) - article 24, alinéa 2 de la loi modifiée du 17 décembre 2010

Le Conseil d’Etat soulève que *«Cette dernière interrogation vaut également pour le point 3)»* [amendement]

Il propose encore *«d’insérer une virgule entre „les comptes annuels des entreprises“ et „et dans au moins deux journaux“ »*.

Ces modifications recueillent l’accord des membres de la Commission juridique.

Articles 7 à 19 initiaux devenant articles 17, 15, 14, 16, 9, 12, 3, 6, 11, 18, 10, 5 et 4

Les modifications proposées à l’endroit des articles sous référence n’appellent pas d’observation de la part du Conseil d’Etat.

Article 20

Le Conseil d’Etat relève que *«que dans la loi en projet la référence à l’article 9 de la loi précitée du 10 août 1915 n’a pas seulement été remplacée par une référence au chapitre Vbis du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002, mais aussi par un renvoi à l’article 11bis de la loi précitée du 10 août 1915. Il est renvoyé par exemple à l’article 12 ou à l’article 18, point 1).*

Partant, le Conseil d'État s'interroge si un renvoi audit chapitre Vbis du titre I de la loi précitée du 19 décembre 2002 suffit à lui seul.»

Monsieur le Rapporteur précise que le seul renvoi audit chapitre Vbis du Titre I^{er} suffit dans le cadre du présent article dont la finalité est de corriger tout oubli législatif au sujet du remplacement de la référence au Mémorial C par celle au Recueil électronique des Sociétés et des associations.

Article 21

Les dispositions transitoires relatives à l'immatriculation des fonds communs de placement créés avant l'entrée en vigueur de la loi future n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 20 au motif que *«[l']objectif de la loi en projet est de modifier un certain nombre d'autres lois et ne comprend aucune disposition indépendante.»*

Monsieur le Rapporteur propose de maintenir l'article 22 en ce qu'il prévoit l'abrégé de l'intitulé de la loi en projet, d'autant plus que les dispositions transitoires aient un caractère indépendant.

Articles 23 et 24

L'article 23 en ce qu'il détaille les dispositions transitoires concernant la publication des documents transmis pour publication mais non encore publié au Mémorial C avant l'entrée en vigueur de la loi future et l'article 24 en ce qu'il prévoit l'entrée en vigueur de la loi future ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Examen des propositions d'amendement

Monsieur le Rapporteur précise que les rectifications matérielles visent à regrouper les observations afférentes faites par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

Les propositions d'amendement sont à adapter en fonction des décisions prises par la Commission juridique et détaillées comme telles ci-avant.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

